



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité inter-Départementale Drôme-Ardèche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 07-2019-04-29-003
portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/160216/01 du
16 février 2016 autorisant et réglementant le fonctionnement d'une unité de
transformation de papier d'essuyage exploitée par la société MP Hygiène à Davézieux**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/160216/01 du 16 février 2016 autorisant la société MP Hygiène à exploiter une unité de transformation de papier d'essuyage, zone industrielle de la Lombardière à Davézieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU la déclaration de modification transmise le 4 mars 2019 par la société MP Hygiène, portant sur la construction d'un nouveau bâtiment de stockage et sur l'augmentation de la capacité de transformation du site ;

VU le dossier technique annexé à cette déclaration ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2019 ;

VU la notification du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant le 3 avril 2019 et son accord en date du 15 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées n'ont pas un caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/160216/01 du 16 février 2016 autorisant la société MP Hygiène à exploiter une unité de transformation de papier d'essuyage, zone industrielle de la Lombardière à Davézieux est modifié comme indiqué dans le présent arrêté.

Article 2 : L'article 1.1.3 est complété par le paragraphe suivant :

Par exception au paragraphe précédent, le bâtiment de stockage construit en 2017 est considéré comme nouveau au titre de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 (JO n°279 du 30 novembre 2008), les prescriptions de cet arrêté ministériel à respecter sont celles qui ne sont pas contraires au présent arrêté.

Article 3 : Le tableau des activités classées de l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Seuils de classement	Quantités stockées production	Régime
Transformation du papier	2445-1	Supérieur à 20 tonnes/jour	65 tonnes/jour	A
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530-3	Compris entre 1000 m ³ et 20 000 m ³	19 740 m ³	D
Installation de combustion	2910-A-2	Puissance Thermique supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	2,2 MW	DC

Article 4 : L'article 7.5.9 est remplacé par l'article 7.5.9 suivant :

7.5.9 : rétention des eaux incendie

Le site est conçu pour diriger les eaux d'incendie vers les quais situés à l'ouest.

An niveau de ces quais des caniveaux et un dispositif d'obturation à déclenchement manuel permettent de retenir les eaux incendie et de les diriger vers une cuve enterrée de 200 m³ de capacité.

Une motopompe permet de relever et recycler les eaux recueillies dans la cuve enterrée vers la cuve de stockage du réseau de sprinklage.

Un piquage pompier sera aménagé sur la canalisation relevant les eaux vers la cuve de sprinklage.

Un second piquage pompier sera aménagé directement sur la cuve enterrée pour le branchement d'un camion motopompe.

Les deux prises d'eau pour les pompiers seront implantées à proximité d'une aire accessible en permanence et permettant la mise en position des camions motopompe de lutte contre l'incendie.

Le dispositif de rétention prévu au présent article devra être opérationnel au plus tard au 1^{er} mars 2020.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Davézieux pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Davézieux fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche (DDT), la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé (ARS), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Davézieux.

A Privas, le **29 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE